



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan de zonage d'assainissement  
de la commune de Cussey-sur-l'Ognon (25)**

n°BFC-2020-2513

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2513 reçue le 11/03/2020, déposée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7/04/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon qui comptait 1045 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est en charge du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la commune de Cussey-sur-l'Ognon relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et actuellement en cours de révision depuis le 5 décembre 2017 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cussey-sur-l'Ognon est actuellement en cours d'élaboration ;
- la commune compte 1045 habitants pour 423 logements (données INSEE 2016). Le réseau d'assainissement, principalement de type séparatif à l'exception de deux secteurs encore équipés d'un système unitaire, est pourvu de trois postes de refoulement et de trois déversoirs d'orage ;
- l'ensemble de la commune est classée en assainissement collectif, à l'exception de quatre immeubles ;
- les eaux usées de la commune sont acheminées vers la nouvelle station d'épuration (STEP) de Cussey-sur-l'Ognon ; cette STEP, mise en service début 2020, possède une capacité nominale d'environ 9650 EH (équivalent-habitant) et traite également les effluents domestiques des communes voisines de Châtillon-le-Duc, Geneuille, Auxon-Dessus, Bussièrès, Étuz et Boulot ;
- le projet de révision du plan vise à mettre en adéquation le zonage d'assainissement avec le PLU actuellement en cours d'élaboration, et, ce, afin de tenir compte des ambitions de la commune en matière d'aménagement (construction de près de 200 habitations d'ici 2035) ;
- la révision du zonage d'assainissement permettra également d'organiser la conversion du réseau unitaire en réseau séparatif et la mise en conformité des branchements sur les communes concernées par la nouvelle STEP ; des travaux de redimensionnement des réseaux pourront

également être planifiés si les circonstances l'exigent ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune est concernée par divers milieux humides clairement identifiés, ces derniers étant localisés à l'écart des espaces urbanisés ; l'étude, prévue courant 2020 dans le cadre de l'élaboration du PLU et portant sur la localisation d'éventuelles zones humides selon le critère de la végétation, devant être prise en considération le cas échéant ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'impacter les milieux naturels recensés sur le territoire communal, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 que sont la « Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon », « Les grands prés, la mécanique et les rives de l'Ognon », ainsi que la « Forêt de Cussey » ;

Considérant que la commune de Cussey-sur-l'Ognon n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la STEP, récemment mise en place, semble en mesure d'absorber la future augmentation des effluents liée notamment au projet de construction, d'ici 2035, d'environ 200 habitations sur le territoire de la commune de Cussey-sur-l'Ognon ;

Considérant que l'ensemble des zones vouées à accueillir les nouvelles habitations prévues par le projet de PLU sont classées en zone d'assainissement collectif et devront donc être raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon, les zones urbanisées et à urbaniser se situant toutefois en dehors des périmètres à enjeu ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

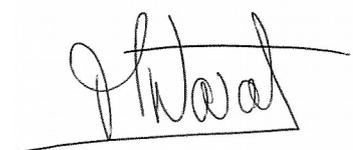
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)